

44. Concession et durée des brevets.
Ce que le brevet doit contenir et conférer.
45. Inventions par une personne à l'emploi du service public.
46. Forme des brevets.
47. Durée des brevets.
48. Redélivrance des brevets.
Effet d'un nouveau brevet.
Brevet pour parties distinctes.
49. Désaveux.
Erreurs désavouées.
Forme et attestation du désaveu.
Décès du breveté.
Effet du désaveu.
50. Cessions.
L'ayant droit peut prendre brevet.
Retrait de la demande seulement du consentement de l'ayant droit.
51. Les brevets sont cessibles.
Doivent être enregistrés et attestés.
52. Quand les brevets sont nuls.
Déclarations fausses.
Descriptions trop étendues.
Erreur involontaire.
Jugement envoyé au bureau des brevets.
53. Jurisdiction des tribunaux en cas de violation.
54. Violation, définition et recours.
55. Le brevet est sans effet à l'égard d'un acheteur antérieur.
56. Injonction peut s'ensuivre.
Appel.
57. Les réclamations invalides ne portent pas atteinte aux réclamations valides.
58. Défense dans action pour violation.
59. Invalidation.
60. Priorité des inventions.
L'inventeur antérieur doit révéler son invention.
Action pour mettre de côté le premier brevet.
61. Le jugement annulant les brevets doit être déposé.
62. Assujetti à l'appel.
63. Conditions.
Besoins raisonnables.
Travail sur une échelle commerciale.
Importation et assemblage.
Rapports au commissaire.
Permis.
Défaut de fabrication ou de donner des conditions raisonnables.
Commerce ou industrie injustement affectés.
Empêchement par importation.